

## **VD\_OMNI PE.2012.0159 vom 29. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0159)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0159 du 29 novembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0159 del 29 novembre 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant nigérian qui s'est vu refuser la prolongation de son autorisation de séjour au motif qu'il ne faisait plus ménage commun avec son épouse. La vie conjugale a duré un peu plus d'une année et il n'y a pas lieu de comptabiliser les années de vie commune résultant d'une précédente union. Le recourant soutient de manière erronée qu'une reprise de la vie commune serait intervenue. Pas de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de son séjour en Suisse (recourant jeune et en bonne santé, dont le contrat de travail a été résilié depuis plus d'une année). Enfin, le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans; à l'issue d'une première union, un délai de départ avait été impartit au recourant pour quitter la Suisse et le second mariage n'est pas intervenu avant l'échéance de ce délai. Recours au TF déclaré irrecevable (2C\_48/2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) En vertu de l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. La disparition de cette condition entraîne – sous réserve des art. 49 et 50 LEtr – l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de séparation. Il ressort du dossier que le recourant et son épouse ont annoncé une reprise de la vie commune au contrôle des habitants de leur commune de domicile. Le recourant n'a toutefois pas été en mesure de produire une attestation de son épouse qui le confirmerait. Celle-ci a au contraire déclaré qu'elle n'avait jamais envisagé reprendre la vie commune avec son époux, expliquant qu'elle aurait accepté uniquement de recevoir le courrier de ce dernier. Il convient dès lors de retenir que le recourant ne fait plus ménage commun avec son épouse. b) Selon l'art. 49 LEtr, l'exigence de ménage commun n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoqués. Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Une séparation de plus d'une année laisse présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C\_560/2011 du 20 février 2012, consid. 3). En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun motif qui justifierait l'existence de domiciles séparés. Depuis la séparation intervenue le 5 août 2011, il n'a pas pu apporter la preuve d'une reprise effective de la vie commune. Il ressort au surplus du dossier que l'épouse du recourant entend déposer une requête de divorce. La séparation datant désormais de plus d'une année, il y a lieu de retenir, en l'absence de preuves contraires apportées par le recourant, que l'union est

définitivement rompue. c) Reste dès lors à examiner si le recourant peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr. L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). aa) La limite de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a présente un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; ATF 136 II 113 consid. 3.3 p. 117ss). Cette période commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 117ss). En l'espèce, l'union conjugale a duré du 12 mai 2010, date à laquelle les époux se sont mariés, au 5 août 2011, date du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr exclut la possibilité de tenir compte d'une précédente union en Suisse. En tout état de cause, celle-ci représente moins d'une année, de sorte que l'exigence temporelle posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est à l'évidence pas remplie. bb) En vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 précité). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5 p. 2ss). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 ss). Parmi celles-ci figure notamment les cas où la réintégration est fortement compromise dans le pays d'origine (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; jurisprudence confirmée récemment in ATF 2C\_993/2011 du 10 juillet 2012, consid. 3.1, destiné à la publication). Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (arrêt PE.2009.0571 du 23 février 2010

consid. 4a/bb et les arrêts cités). On n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêt PE.2011.0414 du 30 janvier 2012). L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves (arrêt PE.2011.0414 précité, consid. 2a). Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 et références citées; 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid.

### **E. 3**

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### **E. 4**

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

### **E. 5**

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 3 mai 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à un total de 1'317,60 fr., montant qui comprend 1'170 fr. d'honoraires (6 heures 30 à 180 fr.), 50 fr. de débours et 97,60 fr. de TVA (au taux de 8%). L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.